DÉCISION DU CONSEIL

du 26 septembre 1988

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets

(88/511/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que, par sa décision 86/235/CEE (3), le Conseil a arrêté un programme de recherche dans le secteur des matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986 – 1989) qui comprend un sous-programme couvrant notamment des domaines de recherche dans le secteur du recyclage et de la valorisation des déchets; que l'article 6 de ladite décision autorise la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) en vue de les associer pleinement ou partiellement au programme de recherche;

considérant que, par sa décision 87/177/CEE (4), le Conseil a approuvé la conclusion au nom de la Communauté économique européenne de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et notamment le royaume de Suède;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'action en question, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à la recherche dans le domaine du recyclage et de la valorisation des déchets est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 11 de l'accord (5).

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

(1) JO n° C 92 du 9. 4. 1988, p. 7.
(2) JO n° C 235 du 12. 9. 1988.
(3) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

(5) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.